

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

-----

COMMUNE DE MONTARNAUD

-----

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

SÉANCE DU 04 Septembre 2014

-----

Le quatre septembre deux mille quatorze à vingt heures trente, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Montarnaud se sont réunis dans la salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le 29 Août 2014 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Convocation affichée le 29 Août 2014.

Présents : Isabelle ALIAGA, Jean Marie ARTIERES, Jean Luc BESSODES, Gérard CABELLO, Sandrine CAMARASA, Stéphane CONESA, Eric CORBEAU, Daniel COURBOT, Fabienne DANIEL, Jean-Pierre DURET, Jean-Michel MANDELLI, Marine MESSEAU, Michel METTEN, Alexis PESCHER, Patricia POULARD, Elvire PUJOLAR, Thomas ROUANET, Chantal WRUTNIAK-CABELLO.

Absents ou excusés :

Absent(e)s : Anna ASPART, Marjorie CAPLIEZ, Sandrine ROQUES.

Monsieur Eric Corbeau a été élu secrétaire.

**MANDANTS**

Romain GLEMET

Anna NATURANI

**MANDATAIRES**

Stéphane CONESA

Fabienne DANIEL

A l'ouverture de la séance, M. le Maire constate que le quorum est atteint et informe donc le CONSEIL MUNICIPAL qu'il peut valablement débattre et voter les questions à l'ordre du jour. Il donne lecture du compte rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 15 juillet 2014. Quelques erreurs matérielles sont signalées et corrigées séance tenante, aucune autre observation n'ayant été formulée, le compte rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 22 mai 2014 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. le Maire informe qu'une question supplémentaire peut être portée à l'ordre du jour. Elle concerne la demande de la subvention annuelle de l'association Muy Thai, laquelle est arrivée postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour de la séance. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de cette question supplémentaire à l'ordre du jour, laquelle sera traitée en fin de séance.

## Finances

### 2014-94-ZAC du Pradas : DM n°1

M. le Maire informe le Conseil que lors du vote du budget annexe « ZAC du Pradas », aucune ligne n'avait été ouverte pour l'achat de mobilier scolaire dans la mesure où l'ouverture de la nouvelle classe devait intervenir en 2015. Or le Rectorat a informé la Commune le 1<sup>er</sup> septembre 2014 de l'ouverture d'une classe supplémentaire, nécessitant l'achat de mobilier. Ce mobilier se trouve de manière comptable sur le chapitre 21. Afin de permettre le paiement des factures de mobilier dédié à la Classe de maternelle, il propose de transférer la somme de 25 000 € du chapitre 23 vers le chapitre 21.

Désignation	Augmentation ou diminution de crédits ouverts
DI- 2313 (chapitre 23) Dépenses d'Investissement	- 25 000 €
DI- 2184 (chapitre 21) Dépenses d'Investissement	+ 25 000 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Approuve** la Décision Modification n° 1, du budget annexe ZAC du Pradas, telle que présentée ci-dessus.

### 2014-96-Tickets cantine : revalorisation des tarifs

M. le Maire informe l'assemblée que Sud Est traiteur annonce une augmentation de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Ceux-ci augmentent de 2,41 % soit 6 centimes hors taxes et 7,2 centimes TTC, pour les repas scolaires et centre de loisirs.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas répercuter ou de répercuter en partie cette augmentation sur le prix des repas pour les administrés.

Il demande au conseil de délibérer sur ce point. Après débat le Conseil Municipal autorise une augmentation partielle de 5 centimes du prix des repas scolaires, ceux-ci passent donc de 3 € à 3,05 €, pour les repas scolaires.

Il informe également que suite à la réforme scolaire les repas facturés pour le centre de loisirs ne sont plus en vigueur à compter de cette rentrée scolaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**Autorise**, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. le Maire à augmenter les tarifs des repas scolaires, de cinq centimes.

### **Marchés publics**

#### **2014-97-Location d'une salle de classe modulaire : attribution du marché**

M. le Maire rappelle au Conseil que l'augmentation continue des effectifs scolarisés aux écoles de Montarnaud pouvait aboutir à la création d'une ou de deux classes : une classe en élémentaire, une classe en maternelle.

Il informe que cette décision d'ouverture n'a été prise par le Rectorat qu'à la fin de l'année scolaire 2013-2014. M. le Maire informe donc le Conseil que l'école élémentaire verra la création d'une nouvelle classe à la rentrée 2014-2015.

Cette décision au beau milieu de l'été a nécessité la mise en place d'un marché public selon une procédure d'urgence, afin d'accueillir cette nouvelle classe dans des locaux provisoires de type classe modulaire. En effet, l'école élémentaire ne dispose pas de salle supplémentaire.

Quatre entreprises ont été sollicitées : Modulobase basée à Issy les moulineaux, TOUAX basée à Saint Cannat (département 13) et Algéco (agence basée à Marseille). La société Portakabin n'a pas souhaité donner suite vu les délais imposés.

Le cahier des charges prévoyait la livraison d'une classe de 90 m<sup>2</sup> avec sanitaire et bureau pour le professeur. L'objectif étant également de permettre l'utilisation de la salle lors des Temps d'activités périscolaires. M. le Maire informe également qu'une tranche optionnelle a été demandée aux entreprises sollicitées correspondant à la livraison d'une classe supplémentaire de 60 m<sup>2</sup> afin d'accueillir une éventuelle nouvelle classe en cas d'ouverture d'une classe en maternelle.

Trois critères de sélection ont été définis:

Le prix pour 50 %, les délais pour 30 %, la qualité technique pour 20 %.

Après analyse des offres :

**Le tableau ci-dessous synthétise le classement par critère pour la prestation « salle 90 m<sup>2</sup> avec bureau et sanitaire » :**

Société	Prix HT et nombre de points sur 5 points	Délais livraison dernière quinzaine d'août	Qualité technique	Total	Classement
Modulobase	23400 € soit 4,02 points	3	1,5 (Module RT 2005, chauffage par convecteur électrique pas de climatisation)	8,52	2 <sup>ème</sup>
Algeco	18 814 € soit 5 points	3	2 (Module RT 2005 chauffage par climatisation réversible)	10	1 <sup>er</sup>
Touax	24 710 € soit 3,80 points	3	1,5 (Module RT 2005, chauffage par convecteur électrique pas de climatisation)	8,30	3 <sup>ème</sup>

L'offre de la société Algeco pour la classe modulaire de 90 m<sup>2</sup> est la meilleure offre pour un montant de 18 814 € HT soit un montant TTC de 22 576,8 €.

Pour ce qui concerne l'option d'une classe supplémentaire de 60 m<sup>2</sup> :

**Le tableau ci-dessous synthétise le classement par critère pour la prestation « salle 60 m<sup>2</sup>»**

Société	Prix HT et nombre de points sur 5 points	Délais livraison dernière quinzaine d'août	Qualité technique	Total	Classement
Modulobase	18 720 € soit 2,8 points	3	1,5 (Module RT 2005, chauffage par convecteur électrique pas de climatisation)	8,52	3 <sup>ème</sup>
Algeco	11 604 € soit 4,52 points	3	2 (Module RT 2005 chauffage par climatisation réversible)	9,52	1 <sup>er</sup>
Touax	10 800 € soit 5 points	3	1,5 (Module RT 2005, chauffage par convecteur électrique pas de climatisation)	9,50	2 <sup>ème</sup>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Attribue** le marché « classe modulaire » à la société ALGECO, tranche ferme et tranche optionnelle comprise. La prestation tranche ferme est d'un montant de 18 814 € HT soit un montant TTC de 22 576,8 €. La tranche optionnelle est d'un montant de 11 604 € HT soit un montant TTC de 13 924,8 €.

**Autorise** M. le Maire à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

**Dit** que les crédits sont inscrits au budget annexe « ZAC du Pradas »

## **Environnement et cadre de vie**

### **2014-98-Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux : déclaration de cession d'un fonds de commerce n°034 163 14c0001**

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 10 mai 2011, la Commune a instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel elle bénéficie d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux afin de faciliter l'installation et la venue de nouveaux artisans et commerçants, et de préserver une offre commerciale de proximité suffisamment diversifiée.

Il soumet au Conseil une déclaration de cession d'un fonds de commerce reçue en mairie le 29 juillet 2014 pour le bar-restaurant « Bar de l'Esplanade chez TITI » SARL Les Platanes formant le lot 15 de la copropriété cadastrée section C numéro 1366 sise à Montarnaud, centre commercial L'Esplanade.

Il précise que le bail commercial destine ce fonds de commerce à « tous commerces », et porte sur les locaux ainsi décrits : lot n°15 sur une superficie de 47,70 m<sup>2</sup>, d'une grande salle en rez-de-chaussée avec cuisine et bloc sanitaires, d'une véranda bâchée démontable, en partie sur le domaine public et d'une terrasse extérieure sur le domaine public (sous réserve des autorisations municipales pour l'occupation du domaine public).

M. le Maire signale toutefois une erreur dans ce descriptif car les parties sur lesquelles sont installées une partie de la véranda et la terrasse extérieure n'appartiennent pas au domaine public mais constituent toujours des parties communes de la copropriété dénommée l'Esplanade.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de M. le maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2011/052 du 10 mai 2011 instaurant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la déclaration de cession n°034 163 14C0001 reçue en mairie le 29 juillet 2014,

**Décide**, à l'unanimité, de ne pas exercer son droit de préemption dans cette affaire.

#### 2014-99-Quartier de Beauvezet : dénomination d'une voie

M. le Maire informe le Conseil qu'une voie d'accès perpendiculaire au chemin de Beauvezet n'a pas de dénomination alors même que des habitations ont été construites récemment. Il propose de nommer cette voie « Impasse de Beauvezet ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix exprimées (seize voix pour, quatre oppositions : Jean Luc Bessodes, Sandrine Camarasa, Alexis Pescher, Patricia Poulard), **Nomme** la voie perpendiculaire au chemin de Beauvezet « Impasse de Beauvezet ».

#### 2014-100-Avenue Gilbert Sénès-Cession de voirie au profil de la Commune : autorisation de signature donnée à M. le Maire.

M. le Maire rappelle que lors de l'élargissement de l'avenue de Saint Paul qui s'est ensuite nommée avenue Gilbert Senès, les riverains de cette voie ont accepté de céder à titre gracieux en novembre 2005, la portion de parcelle au droit de l'ancienne voirie permettant ainsi l'élargissement de l'avenue.

Néanmoins, M. le Maire informe que cette cession n'est toujours pas mise en œuvre. Il demande au Conseil l'autorisation de procéder à l'ensemble des démarches permettant la cession à la Commune de l'ensemble des portions de parcelles ayant permis l'élargissement de l'avenue Gilbert Senès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées, Autorise M. le Maire, à procéder à l'ensemble des démarches permettant la cession à la Commune de l'ensemble des portions ayant permis l'élargissement de l'avenue Gilbert Senès.

### Vie associative et culturelle

#### 2014-101-Bibliothèque – convention avec la CCVH pour le prêt de tablettes numériques : autorisation de signature

Dans le cadre de la commission multimédia, qui réunit les médiathèques et bibliothèques du réseau départemental de lecture publique offrant un service multimédia, la Médiathèque Départementale a proposé à celles qui se portent volontaires de participer à une expérimentation sur l'utilisation des tablettes numériques.

Cette expérimentation s'inscrit dans la continuité de l'offre déployée par la Médiathèque Départementale en direction des bibliothèques du département.

L'expérimentation se donne pour objectifs :

- De faire bénéficier les bibliothèques de nouvelles technologies présentes à Pierres Vives, la Cité des savoirs et du sport pour tous ;
- De permettre aux bibliothécaires de découvrir et de s'approprier de nouveaux supports autour du livre, de l'écrit et plus largement de l'univers culturel ;
- De confronter les pratiques et analyser les usages par les publics en bibliothèque.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a été sélectionnée, à travers son réseau intercommunal de bibliothèques pour contracter un protocole de prêt de tablettes

numériques avec le Département de l'Hérault. Le réseau intercommunal de la Vallée de l'Hérault agissant en tant que coordinateur des bibliothèques municipales du territoire, il était nécessaire de faire une mise à disposition en cascade de ces tablettes au profit des communes, et plus particulièrement des bibliothèques municipales, pour mener à bien l'expérimentation proposée.

Le matériel est mis à disposition du testeur de façon gracieuse pendant le test.

Le matériel se connectant à internet par connexion wifi, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prend en charge ses coûts d'accès à internet.

La convention a pour objet d'organiser la mise à disposition d'une tablette numérique dont le détail figure ci-dessous au profit de la commune de Montarnaud, plus particulièrement la bibliothèque, dans le cadre de l'expérimentation présentée préalablement.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de débattre de l'opportunité de mise en place de ce test, et le cas échéant de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Autorise** M. le Maire à signer la convention avec la CCVH pour le prêt d'une tablette numérique.

## **Divers**

### **2014-102-Implantation d'un supermarché sur la Commune de Montarnaud : motion contre le recours d'Intermarché.**

Le Conseil Municipal de Montarnaud, réuni le 4 septembre 2014, a pris acte du recours déposé par le responsable du supermarché INTERMARCHÉ Juvignac à l'encontre de la décision unanime de la CDAC qui a émis un avis favorable à l'implantation d'un Supermarché Super U et d'une station essence sur la commune de Montarnaud.

Ce recours est d'autant plus incompréhensible que deux projets Intermarché concurrents avaient été déposés par cette enseigne lors de l'appel à projets mis en place lors du choix de l'établissement à retenir, sans considération de la zone de chalandise comprenant ou ne comprenant pas Intermarché Juvignac.

De plus, les arguments présentés sont mensongers : végétalisation insuffisante, éloignement excessif du centre du village, absence de chemins piétonniers et de pistes cyclables en continuation avec la ZAC, absence du rond-point prévu à proximité du supermarché, absence de dispositif de rétention des eaux pluviales...

Cette manœuvre, qui ne vise qu'à retarder ou annuler un projet attendu par les habitants de Montarnaud en espérant assurer un monopole à Intermarché s'étendant de Gignac à Juvignac, prend la ville de Montarnaud et les villages voisins en otage.

Le Conseil Municipal de Montarnaud tient à manifester sa profonde réprobation au responsable d'Intermarché Juvignac pour cette démarche contraire à l'éthique qui devrait régir les rapports commerciaux. Il lui demande de retirer dans les plus brefs délais ce recours. Dans le cas contraire, il

entend informer largement la population résidant sur la zone de chalandise d'Intermarché Juvignac des pratiques condamnables, peu conformes à l'intérêt des clients, de cet établissement.

Le Conseil Municipal, après avoir ouïe la Motion et en avoir débattu,

**Approuve**, à la majorité des voix exprimées (quinze voix pour, cinq abstentions : Jean Luc Bessodes, Sandrine Camarasa, Marine, Messeau, Alexis Pescher, Patricia Poulard), le texte proposé.

**2014-103-Information du Conseil Municipal sur les décisions du maire prises au titre de l'article 1 2122-22 du CGCT (Délégation permanente).**

N° DIA	Réf. Parcelle	Préemption
C.14.027	C : 1409	Non préemption
C.14.028	F : 632	Non préemption
ZAD.C.14.008	D : 1264	Non préemption
ZAD.C.14.009	F : 1273 – 1276	Non préemption
ZAD.C.14.010	F : 1089	Non préemption
ZAD.C.14.011	F : 1231	Non préemption
ZAD.C.14.012	F : 1222	Non préemption
ZAD.C.14.013	F : 984	Non préemption
ZAD.C.14.014	F : 1215 – 1253	Non préemption
ZAD.C.14.015	F : 1017-1254-1032-1216	Non préemption
ZAD.C.14.016	D : 1140-1479-1570	Non préemption
ZAD.C.14.017	F : 1225	Non préemption
ZAD.C.14.018	D : 1303 – 1527	Non préemption
ZAD.C.14.019	F : 1118	Non préemption
ZAD.C.14.020	F : 1229	Non préemption
C.14.026	D : 279 – 282	Non préemption
C.14.029	F : 455	Non préemption
C.14.030	C : 1082	Non préemption
14-2401	D : 63-684-686-699	Non préemption
14-2156	D : 718	Non préemption
14-2172	D : 502	Non préemption
14-2604	D : 2-3-4-5	Non préemption
14-2434	C : 1900	Non préemption
ZAD.C.14.042	F : 977	Non préemption
ZAD.C.14.043	F : 1134	Non préemption
ZAD.C.14.044	D : 1587	Non préemption
ZAD.C.14.045	F : 982	Non préemption



ZAD.C.14.046	F : 1128	Non préemption
ZAD.C.14.047	F : 983	Non préemption
ZAD.C.14.048	F : 969	Non préemption
ZAD.C.14.049	F : 1175	Non préemption
ZAD.C.14.050	F : 1190	Non préemption
ZAD.C.14.051	F : 1053	Non préemption
ZAD.C.14.052	F : 1179-1198	Non préemption
ZAD.C.14.038	F : 1083	Non préemption
ZAD.C.14.028	F : 1189	Non préemption
ZAD.C.14.029	F : 1130	Non préemption
ZAD.C.14.030	F : 1174	Non préemption
ZAD.C.14.031	F : 1223	Non préemption
ZAD.C.14.032	C : 1906	Non préemption
ZAD.C.14.033	C : 1832-1824-1877	Non préemption
ZAD.C.14.034	F : 1221	Non préemption
ZAD.C.14.035	F : 1039-1087	Non préemption
ZAD.C.14.036	F : 963	Non préemption
ZAD.C.14.037	F : 1196	Non préemption
ZAD.C.14.039	F : 1116	Non préemption
ZAD.C.14.040	F : 1233	Non préemption
ZAD.C.14.055	F : 1094	Non préemption
ZAD.C.14.057	F : 1201	Non préemption
ZAD.C.14.057	F : 1054-1068	Non préemption
C.14.031	C : 1744	Non préemption
14.2714	B : 383-387	Non préemption
ZAD.C.14.021	F : 1227	Non préemption
ZAD.C.14.022	F : 1299	Non préemption
ZAD.C.14.023	F : 1231	Non préemption
ZAD.C.14.024	F : 1232	Non préemption
ZAD.C.14.025	F : 1037	Non préemption
ZAD.C.14.026	F : 1226	Non préemption
ZAD.C.14.027	F : 1225	Non préemption
ZAD.C.14.041	F : 1208	Non préemption
ZAD.C.14.054	F : 1093	Non préemption
C.14.035	B : 711-718	Non préemption
C.14.033	B : 715	Non préemption

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

**Question supplémentaire :**

**2014-104-Association MUAY Thaï : subvention annuelle**

M. le Maire rappelle que les associations montarnéennes déposent chaque année une demande de subvention annuelle. Cette année le dossier de l'association Muay Thaï de Montarnaud est arrivé avec retard et n'a pas fait l'objet d'une subvention annuelle.

Il propose d'allouer pour cette association une subvention identique à celle de l'année dernière soit :  
1000 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**, d'accorder une subvention de 1000 € à l'association du Muay Thaï de Montarnaud au titre de l'année 2014, dans l'attente d'une prochaine réunion de la commission vie associative et culturelle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.

Et ont signé les membres présents après lecture faite